

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE
DE LA DEFENSE NATIONALE

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL

Année : 1998 n°559 /MDN/MF/DC/DA/RH/SP-C

- Le Ministre Délégué
auprès du Président de la République,
Chargé de la Défense Nationale
et des Relations avec les Institutions,
Porte-Parole du Gouvernement ;

- Le Ministre des Finances ;

SOMMAIRE

Révision de la situation
administrative de certains
personnels militaires officiers et
homologués des Forces Armées
Béninoises en application des
dispositions de la Loi n°98-012 du
25 Février 1998.

Vu la Loi n°90-032 du 11 Décembre 1990 portant
Constitution de la République du Bénin ;

Vu La proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour
Constitutionnelle des résultats définitifs des
Elections Présidentielles du 18 Mars 1996 ;

Vu la Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981 portant
Statut Général des Personnels Militaires des
Forces Armées Populaires du Bénin ;

Vu la Loi n°86-013 du 26 Février 1986 portant
Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Vu la Loi n°86-014 du 26 Septembre 1986 portant
Code des Pensions Civiles et Militaires de
retraite et celles qui l'ont modifié ;

Vu la Loi n°88-006 du 26 Avril 1988 modifiant et
complétant la Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981 ;

Vu la Loi n°92-008 du 1er Juillet 1992 portant loi de
Finances pour la gestion 1992 ;

Vu la Loi n°93-010 du 20 Août 1997 portant Statut
Spécial des Personnels de la Police Nationale;

Présenté par
Directeur de l'Administration

Colonel SOULE MOUSSA

Vu
Le Contrôleur Financier

TAHROU DISSOU 13/07

Vu la Loi n°98-012 du 25 Février 1998 complétant la Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981, complétée par la Loi n°88-006 du 26 Avril 1988 et portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires ;

Vu le Décret n°98-280 du 12 Juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le Décret n°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;

Vu le Décret n°85-388 du 11 Novembre 1985 portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Vu le Décret n°93-103 du 10 Mai 1993 portant Statut Particulier des Corps de l'Administration des Personnels des Douanes et Droits Indirects ;

Vu le Décret n°97-143 du 25 Mars 1997, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n°97-270 du 9 Juin 1997 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances ;

Vu le Décret n°97-376 du 31 Juillet 1997, portant Statut Particulier des Corps des Personnels des Eaux-Forêts et Chasses ;

Vu le Décret n°97-622 du 30 Décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Personnels de la Police Nationale ;

Vu l'Arrêté n°4290/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 5 Juin 1989 portant révision de la situation administrative des Agents Permanents de l'Etat retraités ;

Vu le Rapport de la Commission Interministérielle créée par l'Arrêté n°64/MFPTRA/DC/DPE/SGC du 27 Juillet 1993 ;

Vu Le compte rendu de la réunion Interministérielle du 30 Juin 1998 ;

ARRETEMENT :

Article 1er : En application des dispositions de la Loi n°98-012 du 25 Février 1998, les Officiers et Homologues des Forces Armées Béninoises nommés dans le Corps avant le 10 Octobre 1981, bénéficient d'une revalorisation de leur solde indiciaire par le produit d'un coefficient dégressif allant de 1,20 à 1,10.

Article 2 : L'étalement de ce coefficient se présente comme ci-après :

GRADE	ECHELON	INDICE	COEFFICIENT DE REVALORISATION	NOUVEAUX INDICES
Colonel et Homologue	2	1.300	1,10	1.430
	1	1.250	1,10	1.375
Lieutenant - Colonel et Homologue	3	1.250	1,10	1.375
	2	1.200	1,10	1.320
	1	1.150	1,10	1.265

- Commandant et Homologue	4	1.100	1,10	1.210
	3	1.050	1,10	1.155
	2	1.000	1,11	1.110
	1	950	1,12	1.065
- Capitaine et Homologue	4	950	1,12	1.065
	3	900	1,13	1.015
	2	850	1,14	970
	1	800	1,15	920
- Lieutenant et Homologue	4	800	1,15	920
	3	750	1,16	870
	2	700	1,17	820
	1	650	1,18	765
Lieutenant - Stagiaire et Homologue	2	500	1,19	595
	1	425	1,20	510

Article 3 : - Les soldes et pensions de retraite des personnels concernés seront révisées conformément aux dispositions de l'article 2 sus-visé.

Article 4 : - Le paiement de l'incidence financière relative aux dispositions du présent arrêté se fera pour compter du 1er Janvier 1992.


Article 5 : - Le Directeur Général du Budget et du Matériel et le Directeur de l'Administration du Ministère de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution diligente du présent arrêté.

6 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures
aires prend effet pour compter du 10 Octobre 1981 et sera
registré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 15 Juillet 1998.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Abdoulaye BIO TCHANE


Pierre OSHO

AMPLIATIONS : PR/CAB-MIL 2 - AN 2 - CS2 - CC2 - CES2 - HAAC 2 -
MF 2 - DGGN 4 - CEMA 4 - DSI 12 - DSPM 2 - CF 2 - DGTCP 2 - DGBM 2 -
DPRV 2 - MFPTRA 2 - MDN 6 - AUTRES MINISTERES 15 - UNB-ENA-
FAJEP 3 - JORB 1 - A/C 4